

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-411

portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Talmont-Saint-Hilaire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 8 mai 2020, du maire de Talmont-Saint-Hilaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de Talmont-Saint-Hilaire est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Talmont-Saint-Hilaire, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

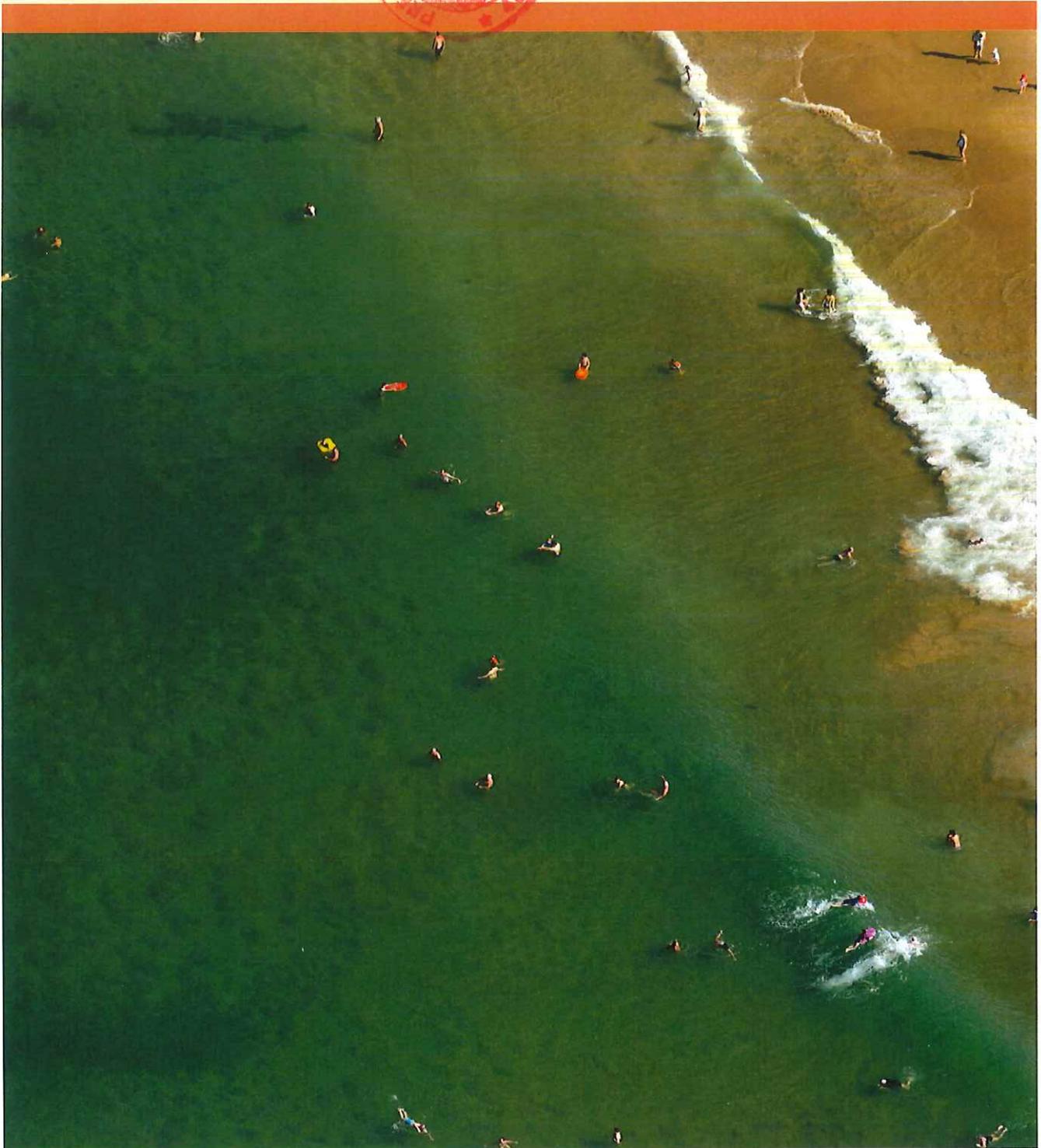




Pour une plage active et dynamique à Talmont-Saint-Hilaire



Plage du Veillon



Protocole sanitaire pour l'accès à la plage du Veillon

1- ADAPTER LES RÈGLES D'ACCÈS À LA PLAGE

- › L'accès à la plage sera **interdit de 21h à 7h** du matin
- › **Un sens unique de circulation** obligatoire avec entrée et sortie de plage sera mis en place.

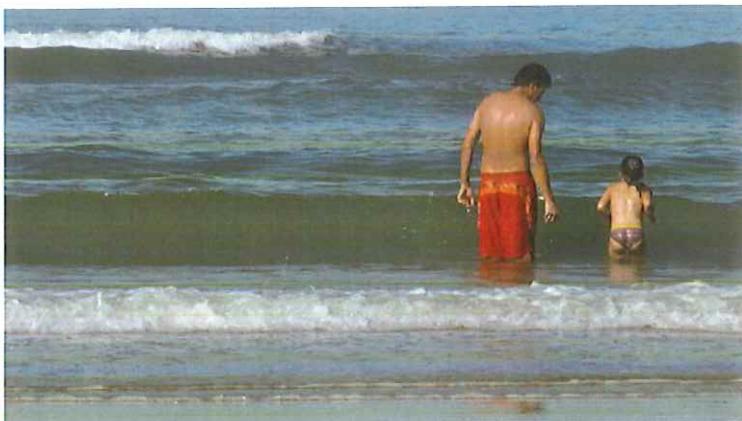


- › Le public sera invité à fréquenter la plage pour **une durée de temps limitée**. Une présence au-delà de deux heures sera considérée comme excessive.
- › **Le pique-nique** dont l'exercice est incompatible avec la nécessaire distanciation sociale sera **interdit**.
- › La **présence d'animaux de compagnie sera interdite**. Leur accompagnement et leur surveillance peuvent entraver le principe de distanciation sociale.
- › **Les sanitaires de plage seront fermés au public**.

› L'usage de la plage sera **essentiellement réservé à la pratique sportive** (baignade, glisse, sport côtier) ou de promenade ou de pêche à pied, groupes exclus sauf pratiques encadrées (voile, char à voile, longe-côte...).

› **Les activités encadrées par des clubs ou associations** avec l'appui d'animateurs, moniteurs seront autorisées **sous réserve du respect de certaines conditions** : accueil uniquement de particuliers et non de groupes constitués, une seule personne par équipement/embarcation, nettoyage/désinfection du matériel entre deux séances.

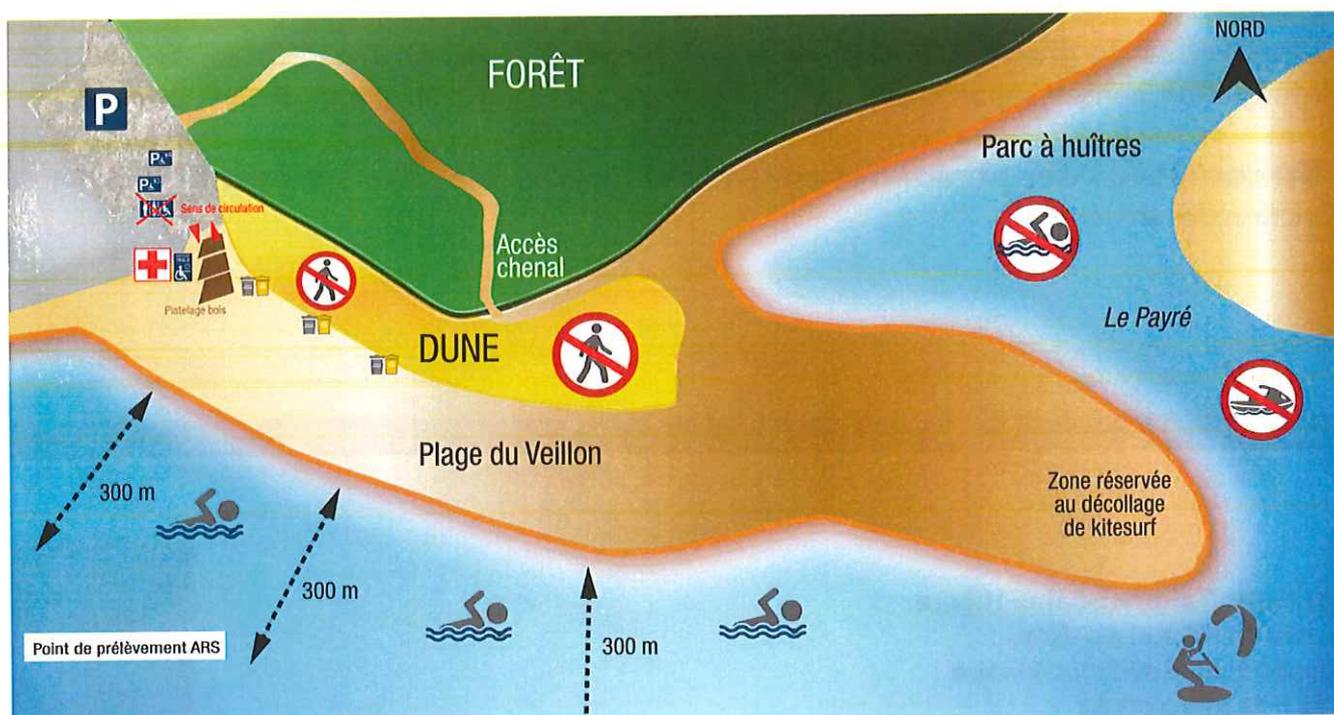
› **Un arrêté municipal** sera pris par le Maire pour l'application de l'ensemble de ces mesures.



2- SENSIBILISER ET INFORMER LE PUBLIC

› **Diffusion du protocole d'accès à la plage** sur les réseaux sociaux, le site internet de la Ville, affichage en mairie, à l'Office de Tourisme. Possibilité de téléchargement sur le site internet pour diffusion dans les établissements d'hébergement...

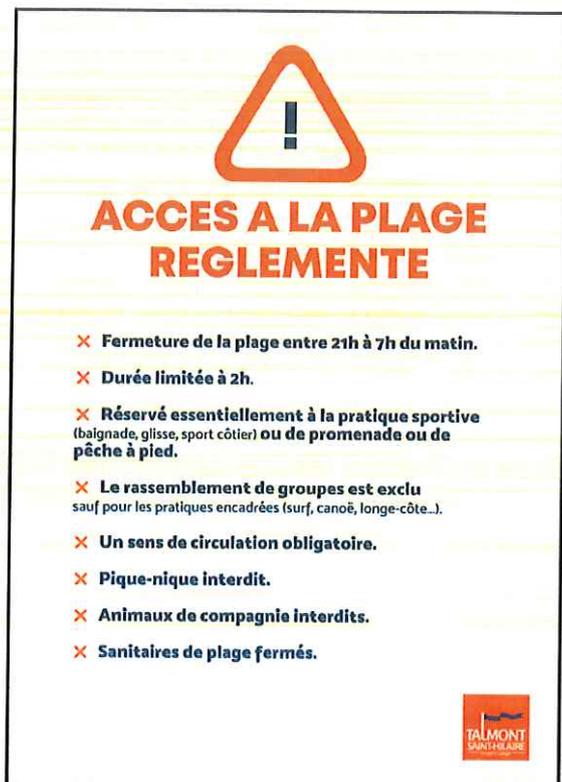
› **Mise à jour du panneau de plan de la plage** avec des zones de baignade autorisées, le sens de circulation, la fermeture des sanitaires.



› Réalisation de panneaux d'information

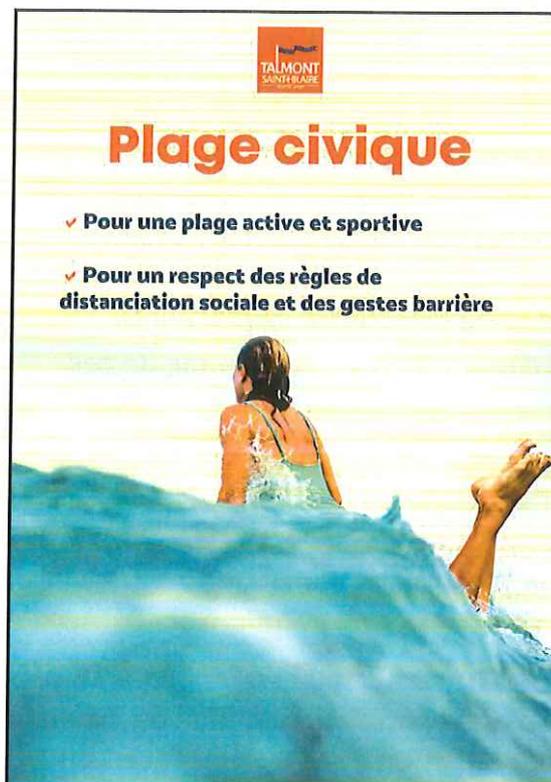
Des panneaux seront installés à différents endroits stratégiques d'accès à la plage pour informer et rappeler l'ensemble des règles en vigueur : gestes barrière, distanciation sociale, interdiction de regroupement...

- Panneau plage civique
- Panneau de présentation du protocole sanitaire



**ACCES A LA PLAGE
REGLEMENTE**

- ✗ Fermeture de la plage entre 21h à 7h du matin.
- ✗ Durée limitée à 2h.
- ✗ Réservé essentiellement à la pratique sportive (baignade, glisse, sport côtier) ou de promenade ou de pêche à pied.
- ✗ Le rassemblement de groupes est exclu sauf pour les pratiques encadrées (surf, canoë, longe-côte...).
- ✗ Un sens de circulation obligatoire.
- ✗ Pique-nique interdit.
- ✗ Animaux de compagnie interdits.
- ✗ Sanitaires de plage fermés.



Plage civique

- ✓ Pour une plage active et sportive
- ✓ Pour un respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrière



3- CONTRÔLER LE RESPECT DES RÈGLES DE DISTANCIATION

› **Une police de plage** assurera le respect et l'application des règles : diffusion de l'information, conseil, rappel des règles en vigueur, surveillance/vigilance, verbalisation.

› **Un comptage des personnes** présentes sera mis en place pour **adapter le flux** en fonction des marées.